



2025/2186

30.10.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2186 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 2025

concernant le renouvellement de l'autorisation de l'acide propionique, du propionate de sodium et du propionate d'ammonium en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales terrestres et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 1222/2013 et (UE) n° 305/2014

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi et de renouvellement de cette autorisation.
- (2) L'acide propionique, le propionate de sodium et le propionate d'ammonium ont été autorisés pour une période de 10 ans en tant qu'additifs dans l'alimentation des ruminants, des porcs et de la volaille par le règlement d'exécution (UE) n° 1222/2013 de la Commission ⁽²⁾ et dans l'alimentation de toutes les espèces animales autres que les ruminants, les porcs et la volaille par le règlement d'exécution (UE) n° 305/2014 de la Commission ⁽³⁾.
- (3) En vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003, des demandes de renouvellement ont été présentées pour l'autorisation de l'acide propionique, du propionate de sodium et du propionate d'ammonium en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales, à classer, selon les demandes, dans la catégorie des «additifs technologiques» et dans le groupe fonctionnel des «additifs pour l'ensilage». Ces demandes étaient accompagnées des informations et documents requis au titre de l'article 14, paragraphe 2, dudit règlement.
- (4) Dans ses avis du 3 juillet 2024 ⁽⁴⁾ et du 17 septembre 2024 ⁽⁵⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que l'acide propionique, le propionate de sodium et le propionate d'ammonium restent sûrs pour toutes les espèces animales terrestres, les consommateurs et l'environnement dans les conditions de l'autorisation. En ce qui concerne la sécurité des utilisateurs, elle a conclu que l'acide propionique est corrosif pour la peau, tandis que le propionate de sodium et le propionate d'ammonium sont également corrosifs pour les yeux et les voies respiratoires. Le propionate de sodium n'est pas un sensibilisant cutané. Toute exposition des utilisateurs à ces additifs est considérée comme un risque. L'Autorité a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'évaluer l'efficacité de l'acide propionique, du propionate de sodium et du propionate d'ammonium dans le cadre du renouvellement de l'autorisation, car la demande de renouvellement de l'autorisation ne comportait pas de proposition visant à modifier ou à compléter les conditions de l'autorisation initiale qui aurait une incidence sur l'efficacité des additifs.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1222/2013 de la Commission du 29 novembre 2013 concernant l'autorisation de l'acide propionique, du propionate de sodium et du propionate d'ammonium en tant qu'additifs dans l'alimentation des ruminants, des porcs et de la volaille (JO L 320 du 30.11.2013, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/1222/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 305/2014 de la Commission du 25 mars 2014 concernant l'autorisation de l'acide propionique, du propionate de sodium et du propionate d'ammonium en tant qu'additifs dans l'alimentation de toutes les espèces animales autres que les ruminants, les porcs et la volaille (JO L 90 du 26.3.2014, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2014/305/oj).

⁽⁴⁾ EFSA Journal, 22(8), e8938, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.8938>.

⁽⁵⁾ EFSA Journal, 22(10), e9068, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.9068>.

⁽⁶⁾ EFSA Journal, 22(10), e9020, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.9020>.

- (5) Par lettre du 11 septembre 2024, le demandeur a retiré sa demande de renouvellement de l'autorisation en ce qui concerne l'utilisation de l'acide propionique, du propionate de sodium et du propionate d'ammonium pour les animaux aquatiques.
- (6) Le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003 a estimé que les conclusions et recommandations formulées lors des évaluations précédentes consacrées aux méthodes d'analyse de l'acide propionique, du propionate de sodium et du propionate d'ammonium en tant qu'additifs pour l'alimentation animale restent valables et applicables aux demandes actuelles. Ces évaluations précédentes ont eu lieu dans le cadre d'une nouvelle évaluation des méthodes d'analyse concernées effectuée par le laboratoire de référence (et mentionnée dans les avis de l'Autorité du 3 juillet 2024 et du 17 septembre 2024) dans le but de tenir compte des évolutions scientifiques et technologiques et d'améliorer la validité des méthodes d'analyse pour les contrôles officiels.
- (7) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que l'acide propionique, le propionate de sodium et le propionate d'ammonium satisfont aux conditions prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003. Il convient par conséquent de renouveler l'autorisation de ces additifs. En outre, la Commission considère qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes desdits additifs sur la santé de leurs utilisateurs.
- (8) Puisque l'autorisation de l'acide propionique, du propionate de sodium et du propionate d'ammonium en tant qu'additifs pour l'alimentation animale est renouvelée, il convient d'abroger les règlements d'exécution (UE) n° 1222/2013 et (UE) n° 305/2014.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation des substances spécifiées en annexe, qui appartiennent à la catégorie des additifs technologiques et au groupe fonctionnel des additifs pour l'ensilage, est renouvelée dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Abrogation des règlements d'exécution (UE) n° 1222/2013 et (UE) n° 305/2014

Les règlements d'exécution (UE) n° 1222/2013 et (UE) n° 305/2014 sont abrogés.

Article 3

Mesures transitoires

Les additifs pour l'alimentation animale «acide propionique», «propionate de sodium» et «propionate d'ammonium», tels qu'autorisés par les règlements d'exécution (UE) n° 1222/2013 et (UE) n° 305/2014, et les prémélanges en contenant qui sont destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales terrestres et sont produits et étiquetés avant le 19 novembre 2026 conformément aux règles applicables avant le 19 novembre 2025 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks concernés.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

Numéro d'identification de l'additif pour l'alimentation animale	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: additifs pour l'ensilage								
1k280	Acide propionique	<i>Composition de l'additif</i> Acide propionique ≥ 99,5 % <i>Caractérisation de la substance active</i> Acide propionique ≥ 99,5 % C ₃ H ₆ O ₂ N° CAS: 79-09-4 Résidus non volatils ≤ 0,01 % après dessiccation à 140 °C à masse constante Aldéhydes ≤ 0,1 % exprimés en formaldéhyde Obtenu par synthèse chimique <i>Méthode d'analyse</i> (1) Pour le dosage de l'acide propionique dans l'additif pour l'alimentation animale: — chromatographie ionique avec détection conductimétrique (CI-DC) — EN 17294	Porcs	—	—	30 000	1. Les conditions de stockage doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 2. Une utilisation simultanée avec d'autres sources d'acide propionique ne peut entraîner le dépassement des teneurs maximales autorisées dans les aliments complets destinés aux différentes espèces animales ou catégories d'animaux. 3. La mention suivante figure dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux concernés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.» 4. L'additif doit uniquement être utilisé dans des matières végétales fraîches faciles à ensiler (2).	19 novembre 2035
			Volaille	—	—	10 000		
			Toutes les espèces animales autres que les porcs, la volaille et les espèces d'animaux aquatiques	—	—	—		

Numéro d'identification de l'additif pour l'alimentation animale	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: additifs pour l'ensilage								
							5. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation desdits additifs et prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	

(¹) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en.

(²) Fourrage facile à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) n° 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/429/2021-03-27>).

Numéro d'identification de l'additif pour l'alimentation animale	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: additifs pour l'ensilage								
1k281	Propionate de sodium	Composition de l'additif Propionate de sodium ≥ 98,5 %	Porcs	—	—	30 000 ⁽²⁾	1. Les conditions de stockage doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 2. Une utilisation simultanée avec d'autres sources d'acide propionique ne peut entraîner le dépassement des teneurs maximales autorisées dans les aliments complets destinés aux différentes espèces animales ou catégories d'animaux. 3. La mention suivante figure dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux concernés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.» 4. L'additif doit uniquement être utilisé dans des matières végétales fraîches faciles à ensiler ⁽³⁾ .	19 novembre 2035
		Caractérisation de la substance active Propionate de sodium ≥ 98,5 % C ₃ H ₅ O ₂ Na N° CAS: 137-40-6 Perte à la dessiccation ≤ 4 %, déterminée par dessiccation pendant deux heures à 105 °C Matières insolubles dans l'eau ≤ 0,1 % Obtenu par synthèse chimique Méthode d'analyse ⁽¹⁾ Pour le dosage du propionate de sodium (exprimé en acide propionique total) dans l'additif pour l'alimentation animale: — chromatographie ionique avec détection conductimétrique (CI-DC) — EN 17294 Pour le dosage du sodium total dans l'additif pour l'alimentation animale: — spectrométrie d'absorption atomique (SAA) — EN ISO 6869; ou — spectrométrie d'émission atomique à plasma à couplage inductif (SEA-PCI) — EN 15510	Volaille	—	—	10 000 ⁽²⁾		
		Toutes les espèces animales autres que les porcs, la volaille et les espèces d'animaux aquatiques	—	—	—			

Numéro d'identification de l'additif pour l'alimentation animale	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			

Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: additifs pour l'ensilage

							5. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation desdits additifs et prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	
--	--	--	--	--	--	--	---	--

(¹) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en.

(²) Exprimée en acide propionique.

(³) Fourrage facile à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche; fourrage modérément difficile à ensiler: 1,5-3,0 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche conformément au règlement (CE) n° 429/2008 de la Commission du 25 avril 2008 relatif aux modalités d'application du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement et la présentation des demandes ainsi que l'évaluation et l'autorisation des additifs pour l'alimentation animale (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/429/2021-03-27>).

Numéro d'identification de l'additif pour l'alimentation animale	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: additifs pour l'ensilage								
1k284	Propionate d'ammonium	Composition de l'additif Préparation de propionate d'ammonium ≥ 19,0 %, d'acide propionique ≤ 80,0 % et d'eau ≤ 30 %	Porcs	—	—	30 000 (²)	1. Les conditions de stockage doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 2. Une utilisation simultanée avec d'autres sources d'acide propionique ne peut entraîner le dépassement des teneurs maximales autorisées dans les aliments complets destinés aux différentes espèces animales ou catégories d'animaux. 3. La mention suivante figure dans le mode d'emploi de l'additif, du prémélange et des aliments pour animaux concernés destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires: «L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.» 4. L'additif doit uniquement être utilisé dans des matières végétales fraîches faciles à ensiler (³).	19 novembre 2035
		Volaille	—	—	10 000 (²)			
		Toutes les espèces animales autres que les porcs, la volaille et les espèces d'animaux aquatiques	—	—	—			

Numéro d'identification de l'additif pour l'alimentation animale	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			

Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: additifs pour l'ensilage

							5. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation desdits additifs et prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	
--	--	--	--	--	--	--	---	--

(¹) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en.
(²) Exprimée en acide propionique.
(³) Fourrage facile à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par exemple plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière). Règlement (CE) n° 429/2008 de la Commission (JO L 133 du 22.5.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/429/2021-03-27>).